

N°15-2023-08-28-00001

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE**

**PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

**ARRETE** n° 2023-1436

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2023  
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2023  
du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 5 juillet 2023 ;

VU la réponse de l'association remise 27 juillet 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 4 août 2023 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 546,00	317 127,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 599,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 982,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	310 722,00	317 127,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	405,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

**Article 2 :** Le prix de journée du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA est fixé à compter du 1er septembre 2023 à 46,08 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** À compter du 1er janvier 2024, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif de 42,56 €, correspondant au prix de journée moyen 2023, sera appliqué au Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

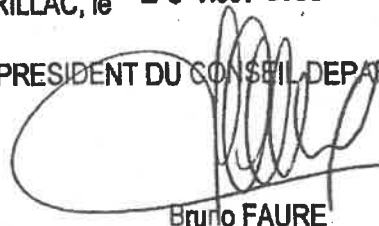
**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL

AURILLAC, le 28 AOUT 2023

LE PREFET DU CANTAL



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE